LES FACILITATEURS D'EMBAUCHE

Quels sont les dispositifs dont peuvent bénéficier les entreprises en 2017 pour faciliter les embauches ?

Voici ceux qui ont retenu toute notre attention :

La prolongation de l'aide à l'embauche jusqu'au 30 juin 2017
L'immersion professionnelle
Le contrat d'apprentissage aménagé
La hausse du CICE

1. Prolongation de l'aide à l'embauche jusqu'au 30 juin 2017

Rappelons que cette aide peut être au maximum de 4 000 euros par salarié, étalée sur deux ans, à raison de 500 euros par trimestre pour un temps complet.

Sont ciblées :

- les embauches en CDI ou en CDD de plus de 6 mois
- rémunération maximale au démarrage du contrat * : 12,69 euros / heure (soit un brut mensuel de 1 924 euros pour 35 heures hebdomadaires)
  * La rémunération peut être revalorisée et fixée au-delà de ce seuil au cours de la période de perception de l'aide

La demande doit être faite dans les six mois suivant l'embauche.
Et le dispositif peut être utilisé plusieurs fois par l'entreprise.

2. L'immersion professionnelle

http://www.pole-emploi.fr/employeur/accueillir-un-demandeur-d-emploi-en-immersion-professionnelle-@/article.jspz?id=80898

Les objectifs :

- Préparer une embauche en permettant de faire connaître les activités de l'entreprise, les métiers qui y sont exercés, etc.
- Permet de conforter le bénéficiaire dans le choix d'un métier, de confirmer et ainsi sécuriser un éventuellement recrutement dans l'entreprise.

Pour qui ?

Toute personne inscrite à Pôle Emploi ou faisant l'objet d'un accompagnement dans sa recherche d'emploi (Mission Locale, Cap Emploi, etc.)

Concrètement :

L'accueil du bénéficiaire dans l'entreprise se fait pour une durée maximale d'un mois, renouvelable sous conditions.

Le bénéficiaire n'est pas salarié de l'entreprise, et conserve le statut qu'il avait à son entrée en immersion. Ainsi, s'il est indemnisé par Pôle emploi, il bénéficie du maintien de son indemnité.

Préalablement une convention est signée avec le prescripteur (Pôle Emploi, etc.).

Pendant l'immersion, le bénéficiaire est placé en situation réelle de travail et doit à ce titre respecter le règlement intérieur, les règles relatives à la sécurité, à la durée du travail, etc.

3. Le contrat d'apprentissage aménagé

http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance/article/le-contrat-d-apprentissage-amenage#
https://www.agefiph.fr/

L'objectif :

Faciliter la formation du jeune handicapé

Pour qui ?

En principe un jeune travailleur reconnu handicapé de moins de 30 ans (la limite d'âge de 25 ans a été relevée à titre expérimental dans la Région Grand Est à compter du 01/01/2017), mais des dérogations sont possibles.

La durée du contrat ?

La durée maximale de 3 ans peut être portée à 4 ans lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti.
Le médecin du travail peut être amené à proposer un aménagement du temps de travail.

Quelles sont les aides spécifiques ?

En plus des aides accordées dans le cadre de tout contrat d'apprentissage :

- Une prime d'Etat égale à 520 fois le SMIC horaire, soit pour les contrats qui débuteront en 2017, plus de 5 000 euros, payable pour moitié à l'issue de la 1ère année, le solde à l'issue de la 2ème année,
- Des aides de l'AGEFIPH peuvent être attribuées, à l'entreprise et à l'apprenti, sous conditions. (https://www.agefiph.fr/Personne-handicapee/Acces-a-l-emploi-et-integration/Aides-au-contrat-d-apprentissage)
- Un nouveau dispositif d'appui est également mis en place depuis le 1er janvier 2017 (http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insertion-dans-l-emploi/recrutement-et-handicap/article/le-dispositif-de-l-emploi-accompagne)
- Enfin, des aides à la pérennisation sont ouvertes à l'issue du contrat d'apprentissage.

N'hésitez pas à consulter le site internet de l'Agefiph, ou à contacter les services de Cap Emploi pour faciliter l'emploi des personnes en situation de handicap.

http://capemploi68-67.com/fr/136316839723773-accueil-departements-68-et-67-.html

4. La hausse du CICE

https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31326

Le taux du CICE a été porté par la Loi de finances pour 2017 de 6 à 7 %.

Rappelons que ce crédit est calculé sur la base des rémunérations brutes soumises à cotisations sociales versées au cours de l'année civile et que ne sont retenus que les salaires ne dépassant pas 2,5 fois le SMIC.

Vos interlocuteurs habituels se tiennent à votre disposition pour compléter ces informations, et vous accompagner, au quotidien, dans la gestion de vos entreprises.

Parce que pour nous, c'est l'avenir de nos clients qui compte.